



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire autorisant la société Carrières CHOUVET
à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sablon
située sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS
Lieu dit « Les Bruyères »

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté le 26 février 2001 par la société Carrières CHOUVET, en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieu dit « Les Bruyères », parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté le 15 septembre 2003, complété les 24 septembre 2003, 25 février et 7 mars 2005 par la société Carrières CHOUVET, en vue d'étendre l'exploitation de la carrière de sablon de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, lieu dit « Les Bruyères », parcelles cadastrées section V2 n° 114 à 119 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Carrières CHOUVET à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieu dit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 113, 138, 162 et 163 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la société Carrières CHOUVET à étendre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieu dit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 114 à 119 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'Ivry le Temple au hameau de Marivaux ;

.../...

Vu la demande présentée le 17 mai 2006 par la société Carrières CHOUVET, représentée par M. Eric CHOUVET, président directeur général, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sablon qu'elle exploite à SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 119, 138, 162, 163 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'Ivry le Temple au hameau de Marivaux ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 5 février 2007 ;

Considérant que les demandes d'autorisation en date des 26 février 2001, 15 et 24 septembre 2003, 25 février et 7 mars 2005 susvisées, présentées par la société Carrières CHOUVET en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de sablon située à SAINT CREPIN IBOUVILLERS, au lieudit « Les Bruyères », sur les parcelles cadastrées section V2 n° 104 à 119, 138, 162, 163 et sur une portion du chemin rural n° 6 d'Ivry le Temple au hameau de Marivaux, prévoient notamment que les matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement du site de la carrière susvisée seraient constitués uniquement de terres ou cailloux issus de chantiers de terrassement ;

Considérant que la société Carrières CHOUVET souhaite procéder au remblaiement du site de la carrière à l'aide de matériaux inertes extérieurs constitués notamment de déblais de terrassement et de matériaux de démolition ;

Considérant que la proposition de la société Carrières CHOUVET visant à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de SAINT CREPIN IBOUVILLERS par la mise en œuvre de matériaux inertes extérieurs constitués notamment de déblais de terrassement et de matériaux de démolition pour procéder au remblaiement de l'installation susvisée est de nature à constituer, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, une modification notable par rapport aux conditions actuelles d'autorisation et que celle-ci nécessite, à ce titre, une modification des prescriptions figurant, d'une part, au chapitre IV.2 7^{ème} alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2003 susvisé et, d'autre part, au titre IV.2 7^{ème} alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 susvisé ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions édictées, d'une part, au chapitre IV.2 7^{ème} alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2003 susvisé, et d'autre part, au titre IV.2 7^{ème} alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont constitués uniquement de matériaux dits inertes (terres ou cailloux issus de travaux de terrassement, déblais de terrassement, matériaux de démolition), à l'exclusion des mélanges bitumineux, des terres et déblais provenant de sites contaminés et des matériaux de construction contenant de l'amiante. A cet effet, les dispositions relatives à la traçabilité édictées à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 devront être respectées. Pour ce faire, les matériaux extérieurs seront préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions contraires édictées aux arrêtés préfectoraux en date des 14 mars 2003 et 5 juillet 2005 susvisés sont abrogées à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Fait à Beauvais, le 8 février 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

